

# ENQUETE PUBLIQUE du 24 janvier au 25 février 2022

\*\*\*\*\*

Mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont-L'Isle Jourdain

\*\*\*

## Demande d'autorisation environnementale

\*\*\*

Communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain

\*\*\*



Département du Gers  
Cantons de Gimone-Arrats et de L'Isle  
Jourdain



Communautés de Communes des Coteaux  
Arrats Gimone et de la Gascogne  
toulousaine

\*\*\*



## DOCUMENT 2 Conclusions et avis motivé



René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 16 mars 2022

## 1) Objet de l'enquête

L'enquête a eu pour objet de recueillir les observations du public sur la demande d'autorisation environnementale composée d'une autorisation « loi sur l'eau » et d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Elle concerne le tronçon Gimont – L'Isle Jourdain de la mise à 2 fois 2 voies de la RN124. Ce tronçon de 13 km (12 km en site neuf et 1 km de reprise de la voie existante sur L'Isle Jourdain) est le dernier élément permettant une liaison complète en voie rapide entre Auch et Toulouse, soit environ 73 km, après la mise en service du contournement de Gimont qui est intervenue le 14 février 2022. Ce tronçon traverse 4 communes Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, l'Isle Jourdain.

Le projet global avait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, DUP (décret du 3 août 1999). Les effets de cette DUP ont été prorogés par décret du 27 juillet 2009, pour une durée de 10 ans, puis par décret 2019-731 du 12 juillet 2019, pour une durée de 5 ans. Les effets de cette DUP se trouvent ainsi prolongés jusqu'au 5 août 2024.

En vue de l'enquête destinée à la DUP, une étude d'impact sur la totalité de l'ouvrage avait été réalisée en 1997.

Le choix du tracé sur le dernier tronçon est aujourd'hui conditionné par les choix des variantes retenues sur les tronçons encadrants. Le projet va être réalisé parallèlement à la RN 124 actuelle, majoritairement au Sud de la voie actuelle. La voie actuelle, rétablie, servira alors de voie de substitution sous la dénomination RD 924

A noter que l'Itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG) pour les transports des convois Airbus, entre Bordeaux et Toulouse, utilise la RN 124 entre Auch et L'Isle Jourdain.

La réalisation du dernier tronçon entraîne également le rétablissement des voiries traversées et le rétablissement, par des voies latérales transversales (VLT) de désenclavement, des accès des riverains.

Des bandes cyclables seront implantées sur l'ensemble du linéaire de la RD 924 rétablie et sur le VLT d'en Marquet.

Le projet comporte 14 ouvrages d'art, dont 8 pour rétablissement de voiries routières ou de chemins communaux, 2 pour un passage inférieur de grande faune, à Beaucourt, 4 ouvrages hydrauliques parmi ceux contribuant à la transparence hydraulique du projet.

Pour assurer la transparence, avec un débit de crue de période retour de 100 ans, 38 ouvrages permettent d'évacuer l'eau des 33 bassins versant naturels interceptés par le projet. Certains de ces ouvrages sont aménagés pour permettre aussi la transparence écologique pour la faune.

Les eaux de ruissellement sur les 27,6 ha imperméabilisés par la voie routière sont captées par des dispositifs longitudinaux le long de la plateforme et dirigées vers 10 bassins de gestion des eaux.

Les terrassements présentent un excédent de déblais non réutilisés d'environ 250 000 m<sup>3</sup>.

La loi sur l'eau est concernée au titre des rubriques :

- 2.1.5.0 en raison des rejets d'eau pluviales
- 3.1.10, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0 à cause des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique

La demande de dérogation au titre des espèces protégées en concerne :

- 4 pour la flore
- 5 pour les insectes
- 10 pour les amphibiens
- 5 pour les reptiles
- 62 pour les oiseaux
- 4 pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques
- 18 pour les chiroptères

## **2) Formalités administratives préalables à l'enquête**

A la demande du Préfet du Gers, le Tribunal Administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur, par décision du 26 octobre 2021.

Le Préfet du Gers a pris, le 15 décembre 2021, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique.

L'avis au public était disponible sur le site de la préfecture du Gers à partir du 20 décembre 2021. Il a été affiché sur le terrain, par la DREAL, en 22 points, en format A2, noir sur fond jaune, le 6 janvier 2022. Il était affiché, en version papier, dans les 4 mairies concernées, fin décembre 2021 pour 3 d'entre elles et le 4 janvier 2022 pour la 4<sup>ème</sup>, Giscaro.

Sur Monferran-Savès, outre la mairie, il était affiché en 3 autres points (église du village, église de Garbic, Saint Aguay)

Il figurait sur les sites internet de Monferran-Savès et de L'Isle Jourdain et sur les 2 panneaux lumineux de cette dernière.

L'enquête publique s'est déroulée, présentiellement, du 24 janvier 2022, 9h00, au 25 février 2022, 17h00 (compte tenu de possibilité de déposer des observations par courriel, les accès étaient possibles, par cette voie, jusqu'au 25 février 2022, 23h59). Le siège de l'enquête était à la salle des Thuyas, sur la commune de Monferran-Savès.

Le dossier d'enquête était disponible sur le site : [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr)

Il était également accessible par un lien vers celui-ci depuis le site de la Préfecture du Gers sur lequel on disposait également de ce dossier en plusieurs éléments de taille réduite et facilement téléchargeables.

Pour faciliter l'expression du public, un registre papier et un dossier papier étaient mis à disposition dans chacune des 4 communes concernées. Le dossier était aussi accessible à partir d'un ordinateur mis à disposition du public en mairies de Gimont et de L'Isle Jourdain.

A la salle des Thuyas, le public a pu consulter le dossier, en version papier, aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Monferran-Savès, à savoir :

-les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14 à 17h, les mercredis de 9h à 12h

Le public a été également informé de l'enquête par parution d'un avis dans la Dépêche du Midi et la Voix du Gers, plus de 15 jours avant début de l'enquête (3 janvier 2022 pour le 1<sup>er</sup> cité et 31 décembre 2021 pour le 2<sup>ème</sup>).

Cet avis a été republié dans ces 2 journaux au cours des 8 premiers jours de l'enquête (le 25 janvier 2022 pour la Dépêche du Midi et le 28 janvier 2022 pour la Voix du Gers).

En outre, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, à la salle des Thuyas, à Monferran-Savès, le lundi 24 janvier 2022, de 9 à 12h, le jeudi 3 février 2022, 14 à 17h, le mercredi 16 février 2022, de 9h à 12h, le vendredi 25 février 2022, de 14 à 17h.

Le dossier pouvait également être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un ordinateur, en libre-service, en mairies de Gimont et de L'Isle Jourdain.

Les observations pouvaient être inscrites sur les registres papiers (1 dans chacune des 4 communes concernées), parvenir par courrier en mairie de Monferran-Savès et alors référencées sur le registre de Monferran-Savès, par courriel à une adresse créée par la Préfecture du Gers ([pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:rn124@gers.gouv.fr))

Les observations arrivant par courriel étaient référencées sur le registre papier de Monferran-Savès et portées sur le site de la préfecture du Gers.

### **3) Contenu du dossier**

Le dossier d'enquête publique, de taille importante, était conforme à la législation en vigueur, retranscrite dans le code de l'environnement. Il intégrait les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de la protection de la nature, de l'office français de la biodiversité.

### **4) Synthèse des observations**

L'enquête publique a recueilli seulement 5 observations se rapportant à l'objet de l'enquête (4 par courriels et 1 sur le registre de L'Isle Jourdain).

Elles concernent le traitement du bruit et autres pollutions, des propositions de plan de circulation sur certaines voies de L'Isle Jourdain, une information sur une nature de culture, les boisements, des observations associées aux prescriptions environnementales de la dernière opération d'AFAF, prescriptions non destinées à notre présente enquête mais qui avaient été prises pour la mise en œuvre de l'AFAF sur le secteur Monferran-Savès – L'Isle Jourdain.

### **5) Synthèse des analyses du commissaire enquêteur**

Malgré le peu d'observations du public et suite aux nombreuses observations recueillies au cours de la consultation préalable sur le dossier (Ae-CEGDD, OFB, CNPN) et la prise en compte de la totalité de ces observations, même si celles de l'Ae-CEGDD étaient hors délai, le dossier présenté à l'enquête était très élaboré et prenait en compte tous les aspects des problématiques rencontrées : le dossier a été entièrement remanié, avec des parties rajoutées au dossier (Pièce G3 notamment), sur de nombreux thèmes qui sont largement développés.

Le mémoire en réponse aux observations du public complète les derniers points qui pouvaient rester à préciser.

Les mesures envisagées (disparition d'une décharge non contrôlée, boisements plus importants après l'opération qu'avant, complétées par un accompagnement important (ORE sur 50 ans, encadrement des entreprises travaux, assistance d'un écologue sur le chantier) garantissent que les mesures prévues seront exécutées. Le suivi sur une longue durée en promet la pérennité.

La séquence ERC joue son rôle avec, en final, un nombre important de compensations. Le coût très important de ces mesures compensatoires atteste de l'attention apportée à la prise en compte de l'environnement. La dépollution de la décharge non contrôlée de Monferran-Savès est une mesure supplémentaire favorisant l'environnement.

Les problèmes hydrauliques sont bien pris en compte, de même que la petite et grande faune.

### **6) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur, après avoir :**

- ☛ étudié le dossier de demande d'autorisation environnementale consécutif à la mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle Jourdain
- ☛ entendu les explications du représentant de la DREAL

- ☛ reconnu le terrain
- ☛ ouvert, côté et paraphé les 4 registres d'enquête, un pour chacune des 4 communes concernées par l'enquête, puis procédé à leur fermeture
- ☛ vérifié les affichages en Mairie
- ☛ constaté que les affichages sur le terrain étaient bien visibles, chacun depuis l'une des routes traversant les communes concernées
- ☛ constaté les publications règlementaires dans la presse
- ☛ vérifié le contenu du dossier d'enquête, paraphé la page de garde de chaque sous-dossiers, les plans et toutes les pages dactylographiées pour celui disposé au siège de l'enquête
- ☛ constaté la bonne application de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » dans l'élaboration du projet
- ☛ reçu le public pendant les permanences
- ☛ analysé les observations inscrites aux registres de Monferran-Savès et L'Isle Jourdain, celles transmises via internet (courriels en préfecture)
- ☛ constaté l'absence d'observation sur les registres de Giscaro
- ☛ examiné l'avis de l'Autorité environnementale, celui du CNPN, celui de l'OFB
- ☛ notifié au représentant de la DREAL un procès verbal de synthèse des observations
- ☛ analysé la réponse du porteur de projet au Procès Verbal de synthèse des observations
- ☛ pris acte d'un suivi environnemental du chantier et des mesures préconisées pour en réduire les impacts
- ☛ noté le suivi environnemental jusqu'à n+50, garantissant la bonne réalisation des mesures environnementales prévues
- ☛ pris en compte le traitement environnemental décrit dans le cadre de la dérogation pour les espèces protégées, procédure embarquée dans le dossier d'autorisation environnementale, noté la compensation importante retenue, avec des ratios établis dans l'objectif d'absence de perte nette écologique dans la mesure où les surfaces compensatoires sont supérieures à celles impactées. Ces surfaces sont, en outre, situées à proximité et sont pérennes grâce à l'acquisition foncière d'une majorité de ces surfaces avec un conventionnement sur le reste des terrains concernés
- ☛ noté que les travaux d'adaptation et de remise en état seront pris en compte dans le cadre du prolongement de l'ouvrage hydraulique prévu par le projet routier, côté amont, sur le ruisseau du Gay

### Considère que :

- ☛ les affichages destinés à informer le public de la tenue de l'enquête publique ont été largement diffusés
- ☛ l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante
- ☛ des précautions sont programmées en phase travaux pour éviter la pollution des eaux souterraines comme superficielles
- ☛ de nombreuses études complémentaires ont été réalisées pour compléter l'étude d'impact initiale
- ☛ les impacts dus au bruit généré par la voie routière sont pris en compte dans le respect de la législation (isolation des façades, écrans acoustiques, merlons)
- ☛ la dépollution de la décharge non contrôlée de Monferran-Savès et sa disparition suppriment un risque et apportent un bénéfice environnemental
- ☛ la rehausse du secteur de jonction du projet avec la partie existante permet de moins impacter la voie rapide lors de crues exceptionnelles
- ☛ le rescindement du ruisseau de la Passade permet de régénérer une zone humide
- ☛ l'aménagement d'ouvrages hydrauliques permettant le passage de la petite faune et l'aménagement de Beaucourt pour la grande faune évitent l'effet de coupure de la voie routière et apportent un bénéfice évitant la traversée d'une route avec des risques de collision, ce qui était la situation actuelle
- ☛ l'impact du projet sur la zone humide de la Save, et les inondations de ce secteur ont fait l'objet d'un examen adapté conduisant à conclure à un impact hydraulique négligeable.

- ☛ les mesures de réduction des impacts sont en nombre important et minimisent l'impact du projet. Les mesures de compensation sont largement dimensionnées
- ☛ la présence d'un écologue à compétence naturaliste pendant le chantier, avec la notice de respect de l'environnement fournie aux entreprises travaux permettent de garantir que les mesures prévues seront bien prises en compte. Le suivi sur une très longue durée, à savoir 50 ans, va permettre de s'assurer de la bonne évolution et de l'efficacité des mesures environnementales retenues
- ☛ l'acquisition de surfaces importantes complétée par le conventionnement et la gestion de surfaces compensatoires complémentaires va au-delà des mesures strictement imposées : milieux fragiles de la zone humide de la Save, zones pour la flore et la faune
- ☛ le projet routier comporte des plantations de haies et des boisements. Ces mesures complètent celles prévues dans les AFAF, imposées par le projet routier. Les quantités supérieures à celles détruites dans le cadre du projet et leur protection dans certains PLU, ont des conséquences positives dues au projet routier
- ☛ les compensations prévues conduisent à une absence de perte nette de biodiversité, les surfaces concernées étant supérieures à celles impactées.
- ☛ les problèmes hydrauliques sont bien pris en compte, avec l'étude sur l'évacuation des bassins versants interceptés par le projet, avec l'imperméabilisation des terres dues à la voie rapide, avec des bassins permettant le traitement des pollutions accidentelles éventuelles
- ☛ la voie express apporte une meilleure sécurité pour les usagers dans un secteur accidentogène
- ☛ le projet routier, par le biais des nouveaux échangeurs de Lafourcade et du Choulon, dont l'apport a fait l'objet d'un examen approfondi, apporte un effet positif au développement des zones artisanales avec des conséquences favorables pour l'emploi
- ☛ la séparation du flux routier de transit et des flux locaux permet également un désengorgement du centre-ville de L'Isle Jourdain
- ☛ la réalisation de ce tronçon termine la jonction d'une voie express continue entre Auch et Toulouse et met fin à un projet attendu localement depuis près de 30 ans
- ☛ les préconisations du SDAGE sont respectées avec des compensations supérieures à celles préconisées dans ce document

Ces éléments démontrent que le projet proposé ne dégradera pas les conditions environnementales locales mais les améliorera même sur certains aspects par le biais de compensations importantes.

***En conclusion, je formule la recommandation suivante au porteur du projet routier:  
- demander aux communes concernées la protection, au titre du code de l'urbanisme, des boisements réalisés autour de l'emprise dans les différents PLU concernés, lors d'une prochaine évolution de ceux-ci et également dans le cadre du PLUiH en cours d'élaboration***

***Et,***

***le projet proposé n'ayant mis en évidence aucun impact qui ne puisse être réduit ou compensé, après examen des évitements possibles***

***en conséquence,***

***Je donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale***

Fait à L'Isle Jourdain, le 16 mars 2022  
Le commissaire enquêteur  
René Seigneurie